IMT Nuremberg Archives

H – 4644

International Court of Justice

H4644 - 0002

RF 721 -

Je soussigné SERGE FUSTER, substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document RF 72I reproduisant le texte de l'ordonnance du I9 Juin I94I concernant l'application de dispositions de la législation allemande aux Alsaciens, parue au V.E. en date du I8/7/I94I N° 23 p. 445, est conforme à l'original.

Serge Fuster

TRIBUNAL INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS

A 100484

H4644 - 0003

721

N° I878 AL/SR

O.A. I9-6-I94I
B.O.A. I94I-23-445
Publiée le I8-7-I94I

ORDONNANCE DU I9 JUIN I94I CONCERNANT L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION ALLEMANDE AUX ALSACIENS

Article Ier

I) L'état des personnes qui ont acquis la nationalité française en vertu de l'annexe aux articles 5I à 79 du "Diktat" de Versailles, ainsi que l'état des personnes qui tiennent leur nationalité de celles ci - notamment en ce qui concerne le statut personnel et le droit de famille - sont régis par la législation en vigueur dans l'ancien Empire en tant que droit de leurs pays d'origine, dans la mesure où cette législation prévoit l'application des lois du pays d'origine.

Toutefois, les dispositions des lois d'Empire concernant les régimes matrimoniaux et les successions ne leur sont pas applicables.

2) Les dispositions visées à l'alinéa I) sont applicables aux personnes désignées à cette alinéa, même lorsque leur application est expressément limitée à l'état des personnes de nationalité allemande.

3) Pour l'application de l'article 5, alinéa 2, de la première ordonnance en date du I4 novembre I935, relative à la loi sur la jouissance des droits civiques dans l'Empire (RGBI), I, p. I333), le I6 septembre I935 est à considérer également en Alsace comme date de la promulgation de cette loi, et le I7 septembre I935 comme date à laquelle la loi du I6 septembre I935, tendant à protéger le sang et l'honneur allemands (RGBI, I, II46) est entrée en vigueur.

4) L'application à d'autres personnes des dispositions qui précèdent demeure réservée.

Article 2

Le Chef de l'Administration Civile pourra attribuer la qualité d'enfant légitime à un enfant naturel qui, sous le régime de l'article 33I du Code Civil n'a pas acquis cette qualité, malgré le mariage de ses parents.

....

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 721
Filed 1/31/46
A100445

H4644 - 0004

Article 3

I) Les dispositions de la loi du 3 Novembre I937 concernant l'état civil (RGBI, I, p.II46) compte tenu de l'Ordonnance du 27 juillet I938 (RGBI, I,p.923) et celles des Ordonnances d'exécution, s'appliquent à l'établissement de bureaux de l'état civil et aux inscriptions à effectuer sur les registres de l'état civil

2) Les administrateurs d'arrondissement et les administrateurs supérieurs de ville sont considérés comme autorités administratives de l'échelon inférieur, le Chef de l'Administration Civile comme autorités administrative de l'échelon supérieur.

Article 4

I) Les dispositions de la loi du 5 Janvier I938 (RGBI, I p.9) et celles des Ordonnances d'Exécution sont applicables aux modifications du nom de famille et des prénoms. L'article Ier, alinéas I et 2 est applicable par analogie.

2) Les administrateurs d'arrondissement et, dans les cercles urbains de Strasbourg et de Mulhouse, les Présidents de Police, dans celui de Colmar, l'Administrateur supérieur de la ville, constituent les autorités administratives de l'échelon inférieur. Le Chef de l'Administration Civile est l'autorité administrative de l'échelon supérieur.

Article 5

Dans la mesure où les dispositions déclarées applicables par la présente Ordonnance ne peuvent l'être à la lettre, elles devront l'être dans leur esprit.

Article 6

Des dispositions pourront être édictées ultérieurement en vue de compléter et de modifier la présente Ordonnance ainsi que d'en assurer l'exécution.

Article 7

La présente ordonnance entrera en vigueur le Ier Août I94I.

A 100446

H4644 – 0005

RF721

3 Pages.

RF721

H4644 - 0006

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

It-4644.

A 100443

RF 721

H4644 – 0007